



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations de la
Meurthe et Moselle**

Service Santé Protection Animales et Environnement
45 rue Sainte Catherine
cité administrative, bâtiment Paul DAUM
CS n° 80303
54043 Nancy Cedex

Nancy, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARNAUD THIERY

49 RUE DE LA CHENAUX
54740 Crantenoy

Références : DDPP54_2026_01649
Code AIOT : 0055400258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement ARNAUD THIERY implanté 49 RUE DE LA CHENAUX 54740 Crantenoy. L'inspection a été annoncée le 07/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre du Plan Pluri-annuel de Contrôle PPC des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARNAUD THIERY
- 49 RUE DE LA CHENAUX 54740 Crantenoy
- Code AIOT : 0055400258
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de ARNAUD THIERY est une installation classée pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement pour l'activité d'élevage de 1904 animaux équivalents porcs (rubrique 2102-1).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	installation classée	27/12/2013, article 4		
2	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	7 jours
4	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	7 jours
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	3 mois
7	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
8	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
5	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport a mis en évidence l'absence d'un registre des risques, de fiches de données sécurité, de vérification des installations électriques et des extincteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant,

du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) [...] Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant indique un effectif d'environ 129 truies, 20 cochettes, 1 verrat et 1580 porcelets à l'enfouissement soit 2030 animaux équivalents. Par SMS en date du 22/05/2026 à l'inspection, l'exploitant précise le nombre de 1054 porcs à l'enfouissement, ce qui porte l'effectif total à 1504 animaux équivalents. Il précise également qu'un départ d'environ 200 porcs à l'enfouissement est prévu le lundi 25/05/2026. L'exploitant indique ne pas avoir de registre de risques. L'exploitant présente le plan des réseaux de collecte des effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre des risques à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir de fiches de données de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de disposer des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'inspection constate sur site la présence d'au moins un produit de désinfection "spectragen". Il est demandé à l'exploitant d'intégrer ces documents dans le registre des risques et que celui-ci soit mis à la disposition des salariés de l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. L'exploitant présente à l'inspection le plan des appâts. L'exploitant indique que la vérification des appâts est réalisée en interne tous les vendredis. L'exploitant présente un registre des passages. Le dernier passage date du 15/05/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'inspection constate 3 bidons sur rétention dans le bâtiment de stockage. L'exploitant précise qu'il s'agit de bidons de gazole. L'inspection constate également la présence de bidons de produit de désinfection "spectragen"

qui ne sont pas sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des rétentions pour tous les liquides inflammables, produits toxiques ou dangereux pour l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats :
Les porcs sont élevés sur caillebotis dans le bâtiment "reproducteurs", sur caillebotis et béton dans le local "gestantes" ainsi que dans le bâtiment "engraissement et post sevrage". L'exploitant présente le plan des réseaux de collecte des effluents. L'exploitant indique que le lisier est évacué par gravitation vers une pré-fosse puis vers une fosse d'environ 3000 m3. Le béton est raclé dans le local "gestantes" et "engraissement et post-sevrage" puis évacué vers la pré-fosse. Une canalisation supplémentaire permet d'effectuer, par chasse, un nettoyage des canalisations. Le lisier est épandu sur les terres agricoles de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats :
L'exploitant présente le plan des réseaux d'eaux pluviales. Seul le bâtiment de stockage est équipé de gouttières. L'exploitant indique qu'un réseau enterré permet de diriger les eaux pluviales vers un fossé à proximité de l'exploitation. L'inspection constate qu'un raccordement de descente d'eaux pluviales est cassé sur le bâtiment "reproducteurs".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de réparer la descente d'eaux pluviales sur le bâtiment "reproduc-

teurs".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : [...] La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. [...] Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. [...] Constats : L'exploitant indique la présence d'un extincteur à l'entrée de chaque bâtiment ainsi que d'un RIA dans le bâtiment "stockage". L'exploitant précise ne pas réaliser la vérification de ses extincteurs. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à la vérification des extincteurs conformément à la réglementation en vigueur et de vérifier la localisation pertinente de ceux-ci dans les bâtiments. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. [...] Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8 [...] sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées, dans un registre des risques. Constats : L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de vérification des installations électriques du site. Il in-

dique également ne pas avoir de plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser un devis de vérification des installations électriques sous 3 mois et de faire procéder à la vérification des installations électriques sous 6 mois. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en cas de non-conformités celui-ci a 1 an pour réaliser les travaux. L'inspection précise à l'exploitant qu'en présence de salarié(s), la vérification doit-être réalisée tous les ans. Il est également demandé à l'exploitant de mettre en place un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion sous 7 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois